

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE**

523^e séance

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE, tenue le 24 janvier 2017, à 19 h, au Centre communautaire, situé au 100, rue de la Fabrique, conformément aux dispositions du code municipal de la province de Québec à laquelle session

Sont présents : Mme Diane Aubut, mairesse
M. Steve Massicotte, conseiller
Mme Germaine Leboeuf, conseillère
M. Adam Perreault, conseiller
M. Richard Cossette, conseiller
M. Jacques Taillefer, directeur général et secrétaire-trésorier agit comme secrétaire de la séance

Sont absents : Mme Nancy Benoît, conseillère
M. Francis Perron, conseiller

Les membres présents forment le quorum sous la présidence de madame la mairesse.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

MOMENT DE RÉFLEXION

2017.01.040

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Considérant la mention à l'ordre du jour des sujets suivants :

- A. Ouverture de la séance (ordre du jour)**
 - 1. Moment de réflexion
 - 2. Adoption de l'ordre du jour

- B. Règlement numéro 2017-368 décrétant une dépense de 595 000 \$ et un emprunt de 125 000\$ pour la rénovation du centre des loisirs municipal - Adoption**

Période de questions (15 minutes)

- C. Levée de la séance**

Il est proposé par Germaine Leboeuf et résolu l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour présenté.

Adoptée.

2017.01.041

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-368 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 595 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 125 000 \$ POUR LA RÉNOVATION DU CENTRE DES LOISIRS MUNICIPAL - ADOPTION

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 17 janvier 2017;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Adam Perreault et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte le règlement numéro 2017-368 décrétant une dépense de 595 000 \$ et un emprunt de 125 000 \$ pour la rénovation du centre des loisirs municipal et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter des travaux visant à rénover et mettre aux normes selon les plans et devis préparés par Jean-François Bilodeau Bilodeau, architecte, portant les numéros T15-4088 en date du 7 décembre 2016 incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Francine Charland, en date du 16 septembre 2016, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 595 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 125 000 \$ sur une période de 15 ans. Le solde de la dépense sera acquitté, pour une partie à même la subvention obtenu dans le cadre du *Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase III* et le solde résiduel, à même les surplus non affectés disponibles à la municipalité.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

PÉRIODE DE QUESTIONS (15 MINUTES)

- Grève des juristes;
- Terrain de tennis.

2017.01.042

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Germaine Leboeuf et résolu à l'unanimité, que la présente séance est levée à 19 h 19.

Adoptée.

Diane Aubut
Mairesse

Jacques Taillefer
Directeur général et secrétaire-trésorier

Je, Diane Aubut, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Diane Aubut, mairesse